

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de Règlement modifiant le Règlement sur
les régimes complémentaires de retraite**

Retraite Québec

Le 19 octobre 2023

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

Les limites imposées par le règlement sur les régimes complémentaires de retraite quant au décaissement de l'épargne-retraite immobilisée sont trop strictes et ne permettent pas une planification financière efficace pour de nombreux Québécois. Ces règles limitent les retraits possibles de l'épargne détenue dans les fonds de revenu viager (FRV) ainsi que dans les régimes de retraite à cotisation déterminée offrant des prestations variables.

b. Proposition du projet

Le projet de règlement fait suite à la sanction de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), laquelle modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour permettre, aux conditions prévues par règlement, le retrait de tout ou partie du solde du FRV. Le projet de règlement, d'une part, prévoit les conditions pour se prévaloir du retrait de tout ou partie du solde à compter de l'âge de 55 ans¹ et, d'autre part, met à jour le calcul des limites applicable aux retraits avant l'âge de 55 ans.

Ces changements sont applicables aux FRV et aux régimes à cotisation déterminée permettant le versement de prestations variables.

c. Impacts

Il est attendu que les modifications réglementaires génèrent des coûts pour les établissements financiers offrant des FRV lors de l'implantation, mais des économies annuelles liées à la simplification des règles d'immobilisation. L'estimation des coûts est de 15,1 M\$ tandis que la valeur estimée² des économies annuelles est de 15,3 M\$.

En ce qui a trait aux régimes à cotisation déterminée offrant le paiement de prestations variables, il est attendu que les coûts pour les employeurs soient nuls puisque les frais d'administration des régimes sont habituellement chargés aux caisses des régimes de retraite et non pas à l'employeur.

d. Exigences spécifiques

Aucune mesure particulière n'était nécessaire et n'a été prévue en ce qui a trait aux PME.

Considérant le champs d'application du projet de règlement, aucune mesure d'harmonisation n'est requise.

¹ Un détenteur de FRV pourra, dès l'âge de 55 ans, déterminer les revenus de retraite qu'il souhaite retirer de son FRV. Aucune limite maximale ne sera imposée.

² La méthode utilisée pour estimer la valeur des économies est celle de la valeur présente.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	
Sommaire	3
Définition du problème	5
Proposition du projet.....	5
Analyse des options non réglementaires.....	8
Évaluation des impacts.....	8
Description des secteurs touchés.....	8
Coûts pour les entreprises.....	9
Économies pour les entreprises	13
Synthèse des coûts et des économies.....	14
Hypothèses utilisées pour l'estimation de coûts et des économies	14
Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies..	15
Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	16
Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	17
Compétitivité des entreprises	18
Coopération et harmonisation réglementaires	18
Fondements et principes de bonnes réglementation	19
Conclusion	19
Mesures d'accompagnement	20
Personne(s)-ressource(s)	21
Les éléments de vérification concernant la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.	22

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

L'épargne-retraite accumulée dans un régime complémentaire de retraite est dite immobilisée, ce qui signifie que son utilisation est sujette à certaines restrictions. Le règlement sur les régimes complémentaires de retraite prévoit, dans ce contexte, des limites quant aux retraits pouvant être effectués à partir de l'épargne-retraite immobilisée. Ces limites sont jugées trop restrictives et ne permettent pas une planification financière efficace pour de nombreux Québécois.

De façon générale, lorsqu'une personne cesse de participer à un régime de retraite avant sa retraite, elle peut transférer la valeur de ses droits dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un FRV. Lorsqu'elle désire débuter le décaissement de son épargne-retraite, elle doit le faire à même le FRV. Les règles encadrant les retraits d'un FRV ont été mises en place en 1990 puis modifiées en 1997 afin de permettre le retrait d'un revenu temporaire³. Aucune autre modification permanente n'a été faite par la suite. Depuis les derniers changements aux règles d'immobilisation, Retraite Québec a reçu de nombreuses demandes pour assouplir les règles en place.

L'évolution du contexte socioéconomique et la bonification de l'offre de régimes de retraite au cours des dernières décennies ne justifient plus le maintien des règles d'immobilisation actuelles. Ces règles imposent de nombreuses contraintes aux Québécois lors du décaissement de leur épargne-retraite et complexifient la mise en place de stratégies de décaissement.

Le règlement RCR impose des restrictions semblables lors du décaissement de sommes sous forme de prestations variables provenant d'un régime à cotisation déterminée. Les règles encadrant le décaissement de ces régimes devront être harmonisées avec celle encadrant le décaissement d'un FRV.

2. PROPOSITION DU PROJET

La Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), qui est entrée en vigueur le 31 mai 2023, modifie les articles 90.1 et 92 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R 15.1) pour permettre, aux conditions prévues par règlement, des versements sans limite maximale des sommes immobilisées détenues par certains participants ou conjoints âgés de 55 ans ou plus.

Le projet de règlement vise principalement à donner suite aux modifications législatives en prévoyant les conditions régissant le décaissement de l'épargne-retraite immobilisée.

Le projet de règlement modifie les règles de décaissement des sommes détenues dans des FRV et des régimes à cotisation déterminée offrant le paiement de prestations variables. Suite aux changements réglementaires, les Québécois pourront bénéficier

³ Le revenu temporaire permet le retrait de sommes additionnelles avant l'âge de 65 ans.

d'une plus grande flexibilité dans le décaissement de leur épargne-retraite immobilisée et la planification de leurs revenus de retraite.

Avant l'atteinte des 55 ans

Avant l'âge de 55 ans, la personne qui détient de l'épargne-retraite immobilisée dans un FRV peut retirer l'équivalent du montant le plus élevé entre le revenu temporaire et le revenu viager. Ces montants sont établis selon des formules prescrites par règlement.

- **Revenu temporaire**

Il est proposé de modifier le revenu temporaire pour que celui-ci corresponde à 50 % du maximum des gains admissibles établis pour l'année⁴ (« MGA »), réduit des revenus anticipés pour les douze mois suivant la date de la demande du revenu temporaire.

- **Revenu viager**

Il est proposé de modifier le revenu viager pour que celui-ci corresponde au solde du compte multiplié par un facteur, lequel serait déterminé conformément aux règles proposées par règlement.

Dès 55 ans

À compter de 55 ans, la personne bénéficie d'une plus grande flexibilité dans le décaissement de son épargne-retraite immobilisée.

- **Revenu temporaire**

Le projet de règlement abolit la notion de revenu temporaire.

- **Revenu viager après l'âge de 55 ans**

À compter de 55 ans, toute personne détenant des sommes dans un FRV ou un régime à cotisation déterminée offrant le paiement de prestations variables pourra demander le paiement de tout ou partie du solde de son compte.

Toutefois, une estimation du revenu viager que peuvent procurer les sommes détenues dans un FRV ou un régime à cotisation déterminée offrant le paiement de prestations variables sera évaluée par l'établissement financier et transmise annuellement au détenteur afin de le guider dans la détermination de ses retraits.

Cette estimation ne limitera en aucun cas le revenu que pourra recevoir le constituant.

⁴ Établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement vise à éliminer plusieurs contraintes liées au décaissement de l'épargne-retraite immobilisée prévues par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite. Cette problématique ne peut pas être réglée autrement que par les modifications réglementaires proposées.

Retraite Québec prévoit accompagner les modifications réglementaires d'une campagne d'information sur la saine planification du décaissement de l'épargne à la retraite.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

Les secteurs touchés par les mesures proposées sont les établissements d'intermédiation financière par le biais de dépôts (5221), Services bancaires d'investissement et commerce des valeurs mobilières (52311) et Sociétés d'assurance (5241) (excluant les courtiers).

b) Nombre d'entreprises touchées :

- | | | |
|-------------|--------------------------|-------------|
| • PME : 179 | Grandes entreprises : 25 | Total : 204 |
|-------------|--------------------------|-------------|

c) Caractéristiques additionnelles du(des) secteur(s) touché(s):

- Part du secteur 5221 dans le PIB de l'économie du Québec : 13 057,20 M\$
- Part du secteur 52311 dans le PIB de l'économie du Québec : Non disponible
- Part du secteur 5241 dans le PIB de l'économie du Québec : Non disponible

4.2. Coûts pour les entreprises

Les modifications envisagées affecteront les FRV ainsi que les régimes de retraite à cotisation déterminée offrant le paiement de prestations variables.

Il est attendu que les modifications visant les FRV aient un impact financier pour les entreprises offrant des FRV. Ces impacts découlent, d'une part, des coûts engendrés par la mise à jour des systèmes et, d'autre part, des économies, principalement dues à la réduction de temps de formation découlant de la simplification des règles. Les coûts affecteront les grandes entreprises qui agissent habituellement à titre de fiduciaire tandis que les économies bénéficieront à l'ensemble des entreprises offrant des FRV.

Les coûts seraient attendus lors de la période d'implantation tandis que des économies récurrentes sont attendues par la suite. La méthode d'actualisation des économies a été utilisée pour déterminer la valeur présente de celle-ci. Les tableaux de cette section font mention de la valeur présente de l'ensemble des économies attendues et non pas des économies annuelles.

En ce qui a trait aux régimes à cotisation déterminée offrant le paiement de prestations variables, il est attendu que les coûts pour les employeurs soient nuls puisque les frais d'administration des régimes sont habituellement chargés aux caisses des régimes de retraite et non pas à l'employeur.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	15,1	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	15,1	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	15,1	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	15,1	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	15,3 ⁽²⁾
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	15,3 ⁽²⁾

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

(2) Le montant présenté correspond à la valeur présente des économies. Le montant annuel des économies est de 1,0 M\$ pour une durée de 20 ans.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	15,1	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	(15,3) ⁽²⁾
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES		(0,2)

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

(2) Le montant présenté correspond à la valeur présente des économies. Le montant annuel des économies est de 1,0 M\$ pour une durée de 20 ans.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Pour déterminer les coûts associés à l'implantation du projet de règlement, Retraite Québec a fait l'hypothèse que seules les grandes entreprises modifieraient de façon significative leur système suite aux modifications réglementaires. Les grandes entreprises agissent habituellement à titre de fiduciaire tandis que les petites et moyennes entreprises agissent à titre de conseillers. Les grandes entreprises sont également celles qui gèrent le versement des prestations.

Ainsi, les modifications réglementaires généreront des coûts pour les 25 grandes entreprises des secteurs touchés. Ces coûts proviendront majoritairement des ressources humaines (employés et consultants) mobilisées pour ajuster les systèmes en place. Les systèmes internes relatifs aux paiements, aux calculs et à la formation devront être mis à jour. Des ressources devront également être sollicitées pour mettre à jour les contrats de FRV affectés par les changements. L'estimation des coûts repose sur le nombre de jours de travail anticipés, les ressources mises à contribution (ressources internes ou consultants) et le taux horaire estimé des différentes ressources. Considérant ces

facteurs, le coût pour une entreprise type a été déterminé puis appliqué à l'ensemble des 25 grandes entreprises affectées.

En contrepartie, il est attendu que les modifications génèrent des économies. En effet, les règles d'immobilisation complexes imposent aux conseillers en sécurité financière de se maintenir informer et ajoutent à la charge de formation continue. Puisque les mesures prévues simplifient les règles d'immobilisation, il est présumé que le temps de formation relatif aux règles d'immobilisation sera réduit annuellement. Aucune réduction du temps de formation n'a été prévue pour l'année suivant l'entrée en vigueur des mesures envisagées, étant donné que les conseillers en sécurité financière devront prendre connaissance des nouvelles mesures.

Il est également envisagé que les mesures prévues allègent la charge de travail des services informationnels des établissements financiers qui doivent répondre à des questions complexes relatives aux règles d'immobilisation. Pour l'année suivant l'entrée en vigueur des mesures envisagées, aucune économie n'est prévue considérant que les services informationnels pourraient être appelés à informer certains participants des nouvelles mesures.

La période utilisée pour le calcul de la valeur présente des économies est de 20 ans. Cette période est cohérente avec la fréquence de modification des règles d'immobilisation observée au Québec et dans d'autres provinces.

Le taux d'actualisation utilisé est le taux mensuel des obligations à long terme du Canada (série CANSIM V122487). Ce taux est cohérent avec la période de projection des économies. Par ailleurs, considérant la volatilité des taux d'intérêt depuis le début de la pandémie, la moyenne des 10 dernières années a été utilisée pour atténuer l'impact des fluctuations.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Deux établissements financiers ont été consultés par Retraite Québec afin d'établir l'impact financier du projet de règlement. Les établissements financiers n'ont pas été en mesure d'estimer le coût des modifications prévues, toutefois ils ont permis de confirmer la nature des coûts et des économies qui seront encourues à la suite des modifications réglementaires.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

L'adoption du règlement permettrait de donner suite aux modifications de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite en prévoyant les conditions pour offrir plus de flexibilité aux Québécois de plus de 55 ans dans le décaissement de leur épargne-retraite immobilisée.

L'adoption du règlement permettrait également de mettre à jour les limites imposées sur les retraits de l'épargne-retraite immobilisée aux participants de moins de 55 ans. Cette mise à jour permet une meilleure corrélation entre le contexte économique et les retraits possibles.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Il est anticipé que le projet de loi n'aurait aucun impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓ Appréciation ⁽¹⁾		Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>	500 et plus	
<input type="checkbox"/>	100 à 499	
<input type="checkbox"/>	1 à 99	
Aucun impact		
<input checked="" type="checkbox"/>	0	
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
<input type="checkbox"/>	1 à 99	
<input type="checkbox"/>	100 à 499	
<input type="checkbox"/>	500 et plus	
Analyse et commentaires :		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Il n'y avait pas lieu de moduler le fardeau des règles pour tenir compte de la taille des entreprises puisque la modification entraîne une économie pour les entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La compétitivité des entreprises affectées par le projet de règlement n'est pas affectée.

Toute entreprise qui souhaite offrir un FRV permettant le décaissement d'épargne-retraite immobilisée assujettie à la Loi RCR doit se conformer aux exigences prévues au règlement RCR, sans égard à la province dans laquelle elle est établie.

En ce qui a trait aux règles de décaissement de l'épargne-retraite immobilisée applicables aux autres provinces canadiennes, la Saskatchewan prévoit des règles semblables à celles envisagées depuis 2002.

Le Manitoba prévoit également des règles semblables à celles prévues dans le projet de règlement pour les participants de 65 ans et plus depuis 2022.

Les autres législations canadiennes sont, de façon générale, plus strictes en ce qui a trait aux retraits permis de l'épargne-retraite immobilisée.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement vise à assouplir les règles de décaissement de l'épargne-retraite immobilisée assujetties à la Loi RCR. Le décaissement de l'épargne-retraite immobilisée n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou tout autre partenaire commercial. Ainsi, il n'y a pas lieu de chercher à s'harmoniser avec les autres juridictions principales partenaires commerciales du Québec.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La portée des règles prévues aux projets de règlements est cohérente avec l'objectif de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (la Politique).

Ces règles sont nécessaires et elles répondent à un besoin bien identifié, puisqu'elles assouplissent les règles encadrant le décaissement de l'épargne-retraite immobilisée. Elles ont aussi été élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes (association de retraités, centrale syndicale, établissements financiers).

10. CONCLUSION

Le projet de règlement fait suite à la sanction de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), laquelle modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour permettre, aux conditions prévues par règlement, le retrait de tout ou partie du solde du FRV. Le projet de règlement, d'une part, prévoit les conditions pour se prévaloir du retrait de tout ou partie du solde et, d'autre part, met à jour le calcul des limites applicable aux retraits avant l'âge de 55 ans.

Ces changements sont applicables aux FRV et aux régimes à cotisation déterminée offrant le paiement de prestations variables.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les sections pertinentes du site web de Retraite Québec seront mise à jour afin de fournir l'information nécessaire aux différentes parties prenantes, notamment les détenteurs de FRV, les établissements financiers, les administrateurs de régimes de retraite à cotisation déterminée offrant des prestations variables et les participants de tels régimes.

Les formations données par Retratie Québec seront mises à jour.

Retraite Québec prévoit également accompagner les modifications réglementaires d'une campagne d'information sur la saine planification du décaissement de l'épargne à la retraite.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Marc-Antoine Bélanger

Actuaire

Direction des régimes complémentaires de retraite
2600, boulevard Laurier, bureau 548
Québec (QC) G1V 4T3

418 657-8715

marc-antoine.belanger@retraitequebec.gouv.qc.ca

et

Julie Lavoie

Actuaire

Direction des régimes complémentaires de retraite
2600, boulevard Laurier, bureau 548
Québec (QC) G1V 4T3

418 643-8282

julie.lavoie@retraitequebec.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complétement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? <u>s. o.</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ? <u>s. o.</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? <u>s. o.</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Au préalable : <input checked="" type="checkbox"/> (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>